

**DECISION n° D 2024/027  
MARCHÉS PUBLICS**

**EXPERTISE DE LA PISCICULTURE FLOTTANTE  
DU LAC DE VILLEFORT**

**Le Président de la communauté de communes Mont-Lozère**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant,

**Vu** la délibération n°20200929-070 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2020 au terme de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées dans la délibération de délégation de pouvoir,

**Vu** la délibération n°20220218-002 du conseil communautaire en date du 18 février 2022 portant modification des délégations de pouvoirs consenties au Président,

**Vu** les crédits inscrits à l'article 62268 – autres honoraires du budget principal 2024,

**Vu** l'offre de la SARL SETech, expertise maritime et bureau d'études (33300),

**Considérant** la nécessité de procéder à l'expertise de la pisciculture flottante du lac de Villefort, afin d'obtenir un titre d'établissement flottant,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** L'offre de la SARL SETech (33300) est retenue pour l'expertise de la pisciculture du lac de Villefort pour un montant de 4 924,80 € HT.

**Article 2 :** La présente décision sera applicable dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché sur le site internet de la communauté de communes.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Fait à Mont-Lozère et Goulet, le 17 juin 2024  
Le Président,  
Jean de Lescure